



LEGAL AID ONTARIO  

---

AIDE JURIDIQUE ONTARIO

# Conséquences en matière d'immigration des décisions et des peines criminelles

Rédigé par Anthony Navaneelan, avocat salarié

Bureau du droit des réfugiés

[navanea@lao.on.ca](mailto:navanea@lao.on.ca)

# Table des matières

- Le devoir d'expliquer les conséquences en matière d'immigration du plaider et de la peine
- La nécessité des conseils juridiques en matière d'immigration pour le client accusé d'un crime
- Brefs conseils pour l'avocat criminaliste

# Devoir d'expliquer les conséquences en matière d'immigration du plaidoyer et de la peine



# Expliquer les conséquences en matière d'immigration du plaidoyer de culpabilité

- Selon le par. 606 (1.1) du *Code criminel*, le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que «s'il est convaincu que [...] b) le prévenu [...] (ii) comprend la nature et les **conséquences** de sa décision.»
- *R. c. T. (R.)* (1992), 10 O.R. (3d) 514 (C.A.) : [*Traduction non officielle*] «Le plaidoyer doit également être éclairé, c'est-à-dire que l'accusé doit être conscient de la nature des allégations faites contre lui, de l'effet et **des conséquences de son plaidoyer**. [...] Par conscience des conséquences du plaidoyer, j'entends le fait de comprendre que le plaidoyer entraînera une déclaration de culpabilité **et la nature de la peine qui pourrait être imposée.**»

## *R. c. Shiwprashad, 2015 CAO 577*

- On demandait directement à la Cour d'appel de l'Ontario (CAO) de déterminer si l'avocat a le devoir d'informer son client des conséquences en matière d'immigration de l'inscription du plaidoyer de culpabilité.
- La CAO a suggéré fermement que **l'avocat criminaliste a le devoir d'informer son client des conséquences d'un plaidoyer ou de s'assurer qu'il obtienne des conseils en droit de l'immigration avant d'inscrire un plaidoyer.**

# *R. c. Shiwprashad, 2015 CAO 577 (2)*

- La CAO a cité les textes suivants faisant autorité (par. 62-64) :
- ***Padilla c. Kentucky***, 559 U.S. 356 (2010) - La Cour suprême des États-Unis a statué que l'avocat qui omet d'informer son client non citoyen des conséquences en matière d'immigration du plaider de culpabilité lui fournit une assistance inefficace.
- Le devoir de l'avocat de la défense varie selon que la loi est claire ou que les conséquences sont imprécises ou incertaines :
  - Si l'effet de la loi n'est pas exprimé de façon concise et simple, l'avocat n'a pas besoin de faire plus qu'informer le client non citoyen que l'accusation criminelle portée contre lui peut avoir des conséquences adverses sur son dossier d'immigration (p. 369).
  - Toutefois, si la loi et les conséquences de l'expulsion sont vraiment claires, l'avocat de la défense dans une affaire criminelle a le devoir d'informer le client qu'une déclaration de culpabilité entraînera l'expulsion (p. 369).

# *R. c. Shiwprashad, 2015 CAO 577 (3)*

- **LawPRO** conseille aux criminalistes de déterminer le statut d'immigration du client avant d'inscrire un plaidoyer ou de négocier la peine afin d'éviter de s'exposer à une possible réclamation.
- Dans ***Immigration Criminality and Inadmissibility*** (Toronto : Carswell, 2014), Mario D. Bellissimo conseille à l'avocat d'obtenir du client, avant d'inscrire un plaidoyer de culpabilité, une directive écrite mentionnant ses conséquences possibles en matière d'immigration (p. 10-46).
- Dans ***June 2013 Appeal Court Review - R. v. Pham : Immigration Consequences in Sentencing*** (Section de la justice pénale de l'Association du Barreau de l'Ontario), Paul Calarco précise qu'il est crucial que l'avocat connaisse le statut d'immigration de son client. L'auteur suggère à l'avocat prudent de discuter des conséquences en matière d'immigration avec un avocat spécialisé en droit de l'immigration et de renvoyer ses clients en conséquence.
- Dans ***Sentencing: The Practitioner's Guide*** (Toronto : Canada Law Book, 2015), Clewley, McDermott et Young recommandent à l'avocat de la défense de s'assurer que l'accusé connaisse les incidences en matière d'immigration avant son procès ou l'inscription de son plaidoyer de culpabilité (par. 1.330).

# *R. c. Quick*, 2016 CAO 95

- L'appel concernait l'annulation d'un plaidoyer relatif à une accusation de conduite dangereuse pour le motif qu'il n'était pas éclairé.
- L'avocat de l'appelant n'avait pas informé celui-ci que son permis de conduire serait suspendu indéfiniment en application du *Code de la route* (L.R.O. 1990, chap. H.8) parce qu'il avait déjà été déclaré coupable à deux reprises de conduite en état d'ébriété.
- [*Traduction non officielle*] «La question générale qui sous-tend l'appel est de savoir si l'on peut qualifier de non éclairé le plaidoyer de culpabilité d'un accusé qui n'en connaît pas les conséquences secondaires» (par. 18).

# R. c. Quick, 2016 CAO 95 (2)

- [27] [Traduction non officielle] Dans *T. (R.)*, le juge d'appel Doherty précise le sens de «conséquences de son plaidoyer» (p. 523) : «Par conscience des conséquences du plaidoyer, j'entends **le fait de comprendre que le plaidoyer entraînera une déclaration de culpabilité** et la nature de la peine qui pourrait être imposée» (caractères gras ajoutés). Au paragraphe suivant de ses motifs, il limite les conséquences à celles qui sont juridiquement pertinentes.
- [28] [Traduction non officielle] Il découle de *T. (R.)* que l'appelant qui, comme dans cette affaire, conteste pour la première fois en appel la validité d'un plaidoyer en soutenant qu'il n'était pas éclairé doit prouver qu'il n'avait pas compris ou qu'il ne connaissait pas la pénalité possible et juridiquement pertinente. *T. (R.)* ne définit pas la nature des pénalités juridiquement pertinentes. Cependant, je crois qu'elles comprennent au moins les peines imposées par l'État. Par conséquent, une peine non criminelle imposée par l'État pour une infraction au *Code criminel* est «juridiquement pertinente».
- [29] [Traduction non officielle] Pour certains accusés, les conséquences secondaires ou non criminelles d'un plaidoyer de culpabilité relatif à une infraction criminelle peuvent être plus importantes qu'une peine prévue par le *Code criminel*. Par exemple, notre Cour a soutenu récemment qu'on peut qualifier de non éclairé le plaidoyer de culpabilité inscrit en vertu du *Code criminel* par un appelant qui n'en comprend pas les conséquences en matière d'immigration : voir *R. c. Auja* (2015 CAO 325) et *R. c. Shiwprashad* (2015 CAO 577, 328 C.C.C. (3d) 191).

# *R. c. Quick*, 2016 CAO 95 (3)

- [31] [*Traduction non officielle*] Il ne faut pas en conclure que pour inscrire un plaidoyer éclairé, l'accusé doit en comprendre chaque conséquence secondaire, même si elle est «juridiquement pertinente». **Certaines de ces conséquences peuvent être trop improbables; d'autres que l'accusé ne prévoit pas peuvent être presque identiques à celles prévues; ou la conséquence elle-même peut être trop négligeable pour influencer sur la validité du plaidoyer.**
- [...]
- [33] [*Traduction non officielle*] Il faut examiner les faits dans chaque cas afin de déterminer la pertinence juridique et l'importance de la conséquence secondaire pour l'accusé. **Afin de mesurer l'importance pour l'accusé d'une conséquence secondaire de son plaidoyer de culpabilité, on peut simplement se demander si, une fois informé de cette conséquence, il aurait vraisemblablement choisi de ne pas plaider coupable et de subir un procès.** Bref : l'accusé aurait-il accordé de l'importance à l'information? Dans l'affirmative, elle est importante. Je fonde cette approche sur les motifs du juge Lebel dans *R. c. Taillefer*; *R. c. Duguay* ([2003] 3 R.C.S. 307, 2003 CSC 70) et les motifs du juge d'appel Watt dans *R. c. Henry* (2011 CAO 289).

# Expliquer les conséquences en matière d'immigration de la peine

- Depuis le jugement de la Cour suprême du Canada dans ***R. c. Pham (2013 CSC 15)*** — une décision unanime — la jurisprudence est claire sur les circonstances qui rendent pertinentes les conséquences en matière d'immigration à l'étape de la détermination de la peine.
- Les conséquences en matière d'immigration de la peine sont des conséquences secondaires pertinentes dont il faut tenir compte. Toutefois, elles ne doivent pas servir à rendre appropriée une peine inappropriée.

# Application de Pham par la CAO

- *R. c. Freckleton* (2016 CAO 130) : La peine d'emprisonnement de sept mois avec sursis imposée pour trafic est réduite sur appel à six mois moins un jour.
- *R. c. Nassri* (2015 CAO 316) : La peine d'emprisonnement de neuf mois imposée pour vol et possession d'arme dans un dessein dangereux est réduite sur appel à six mois moins 15 jours.
- Voir aussi *R. c. Pinas* (2015 CAO 136).

# La nécessité des conseils juridiques en matière d'immigration pour le client accusé d'un crime



# Comprendre les divers statuts prévus par la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

- Presque tout le droit de l'immigration est régi par la ***Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés***, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR) et le ***Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*** (DORS/2002-227) (RIPR).
- Cette législation classe toutes les personnes dans des catégories distinctes et leur confère certains droits et avantages selon leur catégorie.
- Il importe de connaître la catégorie de son client.

# Statuts prévus par la LIPR

- Citoyen canadien
- Résident permanent
- Personne protégée (c.-a-d. réfugié) (peut avoir un autre statut)
- Étranger
  - Visiteur, travailleur temporaire, étudiant
  - Demandeur d'asile (personne qui attend l'audition de sa demande)
  - Personne sans statut (travailleur sans papiers, visiteur qui prolonge indûment son séjour, demandeur d'asile dont la demande est rejetée)
- Note : la «personne inscrite comme Indien, en vertu de la *Loi sur les Indiens*» a toujours le droit d'entrer au Canada.

# Conséquences en matière d'immigration pour le citoyen canadien (1)

- Ce n'est pas surprenant : il n'y a **presque** aucune conséquence secondaire en matière d'immigration pour le citoyen canadien aux prises avec le système de justice du Canada... à une importante exception près :
  - Il y a des conséquences sur sa capacité de parrainer les membres de sa famille d'outre-mer pour qu'ils deviennent résidents permanents du Canada (voir la prochaine diapositive).
- Actuellement, la loi prévoit que le Canadien ayant une double nationalité qui est déclaré coupable d'une infraction relative à la trahison, au terrorisme ou à la sécurité nationale peut perdre sa citoyenneté, mais ces dispositions pourraient bientôt être abrogées : voir le projet de loi C-6.

# Conséquences en matière d'immigration pour le citoyen canadien (2)

- Le par. 133(1) du RIPR précise qui peut être répondant aux fins du parrainage familial; est exclu à l'al. d) quiconque a été détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction et à l'al. e) quiconque a été déclaré coupable sous le régime du *Code criminel* (et non sous celui de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*) :
  - (i) d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de quiconque,
  - (i.1) d'un acte criminel mettant en cause la violence et passible d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une tentative de commettre un tel acte à l'égard de quiconque,
  - (ii) d'une infraction entraînant des lésions corporelles, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
    - (A) un membre ou un ancien membre de sa famille, (B) un membre de sa parenté, ou un membre ou ancien membre de la famille de celui-ci, (C) un membre de la parenté d'un membre de sa famille, ou un membre ou ancien membre de la famille de celui-ci, (D) son partenaire conjugal ou ancien partenaire conjugal, (E) un membre ou un ancien membre de la famille d'un membre de sa famille ou de son partenaire conjugal, (F) un membre de la parenté de son partenaire conjugal, ou un membre ou ancien membre de la famille de celui-ci, (G) un enfant qui est ou était sous sa garde et son contrôle, ou sous celle d'un membre de sa famille ou de son partenaire conjugal ou d'un ancien membre de sa famille ou de son ancien partenaire conjugal, (H) un enfant qui est ou était sous la garde et le contrôle d'un membre de sa parenté, ou d'un membre ou ancien membre de la famille de ce dernier, (I) une personne avec qui il a ou a eu une relation amoureuse, qu'ils aient cohabité ou non, ou un membre de la famille de cette personne.
- **SAUF SI** une suspension du casier a été imposée ou que la peine imposée est purgée depuis au moins cinq ans.

# Conséquences en matière d'immigration pour le non-citoyen

- *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli* ([1992] 1 RCS 711) : «Le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer au pays ou d'y demeurer.»
- Pour comprendre les conséquences en matière d'immigration des décisions et des peines criminelles pour le non-citoyen, il faut absolument apprendre les définitions de trois termes juridiques utilisés dans la LIPR :
  - **Grande criminalité** (par. 36(1));
  - **Criminalité** («simple criminalité» ci-après; par. 36(2));
  - **Criminalité organisée** (art. 37).

# Grande criminalité au sens de la LIPR (par. 36(1))

- **Grande criminalité** au Canada s'entend d'un **résident permanent** ou d'un **étranger** déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale :
  - soit punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;
  - soit pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois a été infligé.

# Simple criminalité au sens de la LIPR (par. 36(2))

- **Simple criminalité** au Canada s'entend d'un **étranger** (et non d'un résident permanent) déclaré coupable au Canada :
  - soit d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation;
  - soit de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits.

# Quelles issues déterminent la criminalité selon la LIPR? (1)

- Les expressions «**déclaré coupable**» et «**infraction à une loi fédérale**» sont importantes et restreignent les types d'infractions visés à l'art. 36.
- L'accusation criminelle dont l'issue n'est pas la déclaration de culpabilité – comme la mise en liberté, l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ou la non-responsabilité criminelle – **n'entraîne pas** l'inadmissibilité pour criminalité aux termes de l'art. 36 de la LIPR.
- La déclaration de culpabilité concernant une infraction à une loi non fédérale – p. ex. une infraction au *Code de la route* (L.R.O. 1990, chap. H.8) – **n'entraîne pas** l'inadmissibilité pour criminalité aux termes de l'al. 36(1)a) de la LIPR.

# Quels jugements déterminent la criminalité selon la LIPR? (2)

- La criminalité **ne découle pas** d'une infraction :
  - dont la personne est déclarée coupable en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (al. 36(3)e));
  - pour laquelle la personne a reçu une peine spécifique en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (al. 36(3)e));
  - si la suspension du casier a été accordée (al. 36(3)b));
  - qualifiée de contravention aux termes de la *Loi sur les contraventions* (al. 36(3)e)).
- Toute infraction mixte est punissable par mise en accusation, **peu importe** le mode de poursuite choisi par la Couronne (LIPR, al. 36(3)a)) – donc seule la première déclaration de culpabilité concernant une infraction punissable uniquement par procédure sommaire ne rend pas l'étranger inadmissible pour simple criminalité.

# Calcul des peines prévues par la LIPR (1)

- La LIPR et le *Code criminel* décrivent leurs peines maximales différemment, ce qui peut causer de la confusion.
- L'expression «un emprisonnement maximal d'au moins dix ans» dans la LIPR **s'applique aux infractions** pour lesquelles une personne est «passible d'un emprisonnement maximal de dix ans» aux termes du *Code*.
- Pour toute déclaration de culpabilité visée par la première partie de l'al. 36(1)a («être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans»), **la peine réellement imposée n'est pas pertinente**. Le particulier est inadmissible s'il a été déclaré coupable d'une infraction punissable «d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans», même si la peine ne comprend aucun emprisonnement.

# Calcul des peines prévues par la LIPR (2)

- Sous le régime de la LIPR, le calcul de la durée de la peine d'emprisonnement imposée se fait **avant l'octroi de tout crédit** pour la détention préalable à la détermination de la peine. Le fait que le délinquant soit libéré sous conditions et la nature des conditions n'importent pas.
- Comme l'indique la Cour d'appel fédérale dans *Martin* (2005 CAF 347) : «[N]ous sommes tous d'avis que le terme « punie » dans le paragraphe 64(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* **visé la peine imposée, pas la durée réelle de l'incarcération.**» Le même principe s'applique au par. 36(1) de la LIPR. Voir aussi *Brown* (2009 CF 660) et *Atwal* (2004 CF 7).

# Calcul des peines prévues par la LIPR (3)

- Demandez au juge d'être clair au sujet de la détention préalable au procès (pour éviter le problème soulevé dans *Jamil* ([2005] FCJ No. 955)). Si le juge est muet quant au ratio appliqué à la durée de la détention préalable au procès, on présume qu'il est de 1:1 : *Brown et Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Livermore* ([2007] CISR, n° TA2-25093).
- Si la détention préalable au procès dure déjà depuis plus de six mois, demandez au juge d'indiquer explicitement au dossier que ce «temps mort» ne fait pas partie de la peine.
- Si une peine globale considérable est imposée pour de multiples déclarations de culpabilité, demandez au juge de la diviser en peines consécutives distinctes de moins de six mois.

# Calcul des peines prévues par la LIPR (4)

- **La peine d'emprisonnement avec sursis est traitée comme un emprisonnement sous le régime de la LIPR.**
- Une peine d'emprisonnement de sept mois avec sursis rend le résident permanent ou l'étranger inadmissible pour grande criminalité : ***Tran*** (2015 CAF 237) – autorisation demandée à la Cour suprême du Canada (n° 36784, en cours).

# Criminalité organisée au sens de la LIPR (art. 37)

- La **criminalité organisée** au Canada s'entend du **résident permanent** ou de l'**étranger** qui, selon le cas :
  - **est membre d'une organisation** dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités **faisant partie d'un plan d'activités criminelles** organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou **se livre à des activités** faisant partie d'un tel plan;
  - se livre, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.
- **PLUS CRUCIAL QUE POUR TOUTE AUTRE INFRACTION : Obtenez des conseils juridiques d'un avocat en immigration** avant d'inscrire le plaidoyer d'un non-citoyen accusé d'être membre d'une organisation criminelle ou d'avoir commis une infraction fondée sur un complot.

# Conséquences du jugement de criminalité

Le tableau suivant indique si le particulier est admissible au permis pour motifs d'ordre humanitaire ou au permis de séjour temporaire\*

	Étranger	Résident permanent ou personne protégée (non-citoyen)
<b>Simple criminalité</b> : passible d'expulsion <b>sans droit</b> d'appel	Oui	Aucune conséquence
<b>Grande criminalité</b> : passible d'expulsion <b>sans droit</b> d'appel	Oui	Oui
<b>Criminalité organisée</b> : passible d'expulsion <b>sans droit</b> d'appel	Non	Non

\* La demande de permis en vue de demeurer au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire est présentée sur papier au ministre, qui peut la refuser. La demande n'annule l'expulsion que si elle est acceptée, et elle est couramment traitée après l'expulsion.

# Droit d'appel en cas d'expulsion

- Le **résident permanent** et la **personne protégée** ont le droit de contester le jugement de grande criminalité auprès de la Section d'appel de l'immigration (SAI) : c'est l' «appel de la mesure de renvoi».
  - La SAI peut décider de stopper temporairement l'expulsion et d'accorder plutôt un sursis conditionnel – l'équivalent d'une libération sous conditions – si les motifs d'ordre humanitaire le justifient.
  - À l'expiration du sursis, selon la conformité de la personne aux conditions, la SAI soit annule la mesure d'expulsion, soit prolonge le sursis, soit rejette l'appel et autorise l'expulsion.
- Il n'y a **pas de droit d'appel dans un cas de grande criminalité** où la déclaration de culpabilité a entraîné l'imposition d'une peine **d'au moins six mois d'emprisonnement** (y compris un emprisonnement avec sursis) : voir le par. 64(2) de la LIPR.

# Sursis accordé par la SAI au résident permanent

- **Pourquoi faut-il absolument savoir si la SAI a accordé un sursis au client?**
  - Dans presque tous les cas de sursis accordé par la SAI, la personne ne doit pas recevoir d'autre déclaration de culpabilité criminelle. Si le résident permanent est déclaré coupable d'une infraction de simple criminalité, le ministre peut demander l'annulation du sursis accordé par la SAI, ou celle-ci peut refuser d'annuler la mesure d'expulsion à l'expiration du sursis.
  - Si la SAI accorde un sursis à la personne, mais que celle-ci est ensuite déclarée coupable d'une autre infraction de grande criminalité avant qu'il expire, l'appel est immédiatement **classé de plein droit** et la personne est passible d'expulsion **sans autre droit d'appel** : par. 68(4) de la LIPR.
  - Si la personne est jugée inadmissible pour criminalité organisée, le sursis accordé par la SAI est **annulé de plein droit sans autre droit d'appel** : par. 64(1) de la LIPR.

# Autres conséquences de la criminalité (1)

- **Perte du droit de présenter une demande d'asile à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) : al. 101f) de la LIPR**
  - **L'étranger** jugé inadmissible pour grande criminalité **ne peut pas** faire traiter sa demande d'asile par la CISR, un tribunal indépendant qui accepte environ 40 pour cent des demandes. La personne peut uniquement présenter au ministre une demande sur papier juste avant l'expulsion — un processus appelé «examen des risques avant renvoi» — dont le taux d'acceptation est de moins de 5 pour cent. *Ne s'applique que si l'infraction est punissable d'une peine maximale de 10 ans ou plus.*
- **Perte de l'exemption d'expulsion vers les pays faisant l'objet d'un moratoire : art. 230 de la LIPR**
  - Certains pays sont si dangereux que le Canada n'exécute pas l'expulsion même si **l'étranger** n'a pas de statut d'immigration. Parmi les pays visés : Iraq, Afghanistan, Syrie, Libye, Mali, Somalie (Moyen-Chébéli, Afgoye et Mogadiscio ), Gaza, République centrafricaine, Soudan du Sud, Népal, Yémen et Burundi. *(La liste peut changer.)* Cette protection **ne s'applique pas** à l'étranger inadmissible pour grande criminalité ou pour simple criminalité.

# Autres conséquences de la criminalité (2)

- **Perte du droit de demander la citoyenneté** : art. 22 de la *Loi sur la citoyenneté*
  - Le **résident permanent** déclaré coupable d'une infraction punissable par mise en accusation au cours des quatre années précédentes ne peut pas demander la citoyenneté. La déclaration de culpabilité relative à une telle infraction peut aussi annuler une demande de citoyenneté en cours de traitement. Dans ce contexte, contrairement à la LIPR, ce type d'infraction n'inclut que l'infraction punissable par mise en accusation et l'infraction mixte si la Couronne a choisi de poursuivre par mise en accusation.

# Autres conséquences de la criminalité (3)

- **Perte du droit de parrainer un membre de la famille : art. 133 du RIPR**
  - L'art. 133 du RIPR prévoit que le résident permanent ne peut pas parrainer un membre de sa famille si, durant la période de parrainage, il est détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction (al. d)) ou déclaré coupable d'une infraction visée à l'al. 133 e), SAUF SI une suspension du casier a été imposée ou que la peine imposée est purgée depuis au moins cinq ans.
  
- Comme nous le mentionnons dans la diapositive «Conséquences en matière d'immigration pour le citoyen canadien» :
  - Il n'y a **presque** aucune conséquence secondaire en matière d'immigration pour le citoyen canadien aux prises avec le système de justice du Canada... à une importante exception près : il y a des conséquences sur sa capacité de parrainer les membres de sa famille d'outre-mer pour qu'ils deviennent résidents permanents du Canada.
  - Actuellement, la loi prévoit que le Canadien ayant une double nationalité qui est déclaré coupable d'une infraction relative à la trahison, au terrorisme ou à la sécurité nationale peut perdre sa citoyenneté, mais ces dispositions pourraient bientôt être abrogées (projet de loi C-6).

# Utilisation du résumé de la police résultant d'une issue autre que la déclaration de culpabilité (y compris l'acquittement)

- Un des aspects les plus pervers des instances en immigration est la norme de preuve.
- Pour l'inadmissibilité, le gouvernement doit prouver les allégations selon la norme du «motif raisonnable de croire» et non selon celle de la prépondérance des probabilités ou du doute raisonnable (LIPR, art. 33).
  - Par conséquent, on peut faire admettre dans l'instance en immigration une preuve qui n'a pas entraîné de déclaration de culpabilité — voire son résumé — pour établir un «motif raisonnable de croire» que l'infraction a été commise.

# Utilisation du résumé de la police résultant d'une issue autre que la déclaration de culpabilité (y compris l'acquittement)

- Ce n'est pas le cas de l'évaluation relative à la grande criminalité ou à la simple criminalité, où l'on détermine s'il y a eu déclaration de culpabilité.
- Cela concerne :
  - l'évaluation de l'admissibilité en cas de criminalité organisée;
  - l'avis de danger en cas d'expulsion d'une personne protégée;
  - l'appel interjeté auprès de la SAI;
  - la décision d'ordonner ou non la détention aux fins de l'immigration en fonction d'un danger pour le public;
  - beaucoup d'autres instances.
- Dans ces instances, on présente couramment les notes et les résumés de la police aux fins de l'audience sur le cautionnement comme «preuves» des «faits crédibles» qui y sont exposés : **Tran** (2015 CAF 237) – autorisation demandée à la Cour suprême du Canada (n° 36784, en cours).

# Brefs conseils pour l'avocat criminaliste



# Brefs conseils pour l'avocat criminaliste (1)

- La pratique exemplaire consiste à **obtenir auprès d'un avocat expérimenté en immigration une lettre aux fins de la détermination de la peine** qui énonce les conséquences vraisemblables.
  - Les avocats du secteur privé facturent en général de 500 \$ à 1 000 \$ pour une telle lettre.
- **Si les conséquences en matière d'immigration sont imprévisibles, plaidez en faveur d'une décision autre que la déclaration de culpabilité, si possible.**
  - La CAO a confirmé il y a longtemps que les conséquences en matière d'immigration sont un facteur important dans la décision d'accorder ou non une absolution conditionnelle ou inconditionnelle : *R. v. Melo* (1975), 26 C.C.C. (2d) 510 (Ont. C.A.).

# Brefs conseils pour l'avocat criminaliste (2)

- **Modifiez les faits** pour tout plaider de culpabilité en particulier afin de réfuter les faits du résumé qui sont contestés par le client. Retirez toute formulation incendiaire – notamment celles relatives aux gangs ou non liées à l'infraction concernée, dans la mesure du possible. Précisez cela expressément dans le dossier.
- **Indiquez expressément** le statut d'immigration qui s'applique à votre client selon lui (y compris celui de citoyen canadien) ainsi que ce qu'il comprend des conséquences éventuelles en matière d'immigration de son plaider ou de toute observation relative à la peine.
- **Gardez une copie de la preuve communiquée et de tout rapport présentenciel** – ou conseillez au client de le faire. Conseillez-lui d'obtenir la transcription de sa sentence. Il pourrait avoir beaucoup de mal à obtenir ces documents subséquemment à l'approche d'une date limite liée à l'immigration.



LEGAL AID ONTARIO  

---

AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Questions?

Anthony Navaneelan  
Avocat salarié– Aide juridique Ontario  
navanea@lao.on.ca